

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Réseau ferré de France

## Décisions du 19 janvier 2010 portant délégations de signature

NOR : DEVT1009331S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

### Direction régionale Ile-de-France

Le directeur régional pour la région Ile-de-France,

Décide :

#### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY, adjointe au chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 M€.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

##### Article 2

Délégation est donnée Mme Fabienne LEVY pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 M€ pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de services liés à des opérations d'investissement ;
- de 7,6 à 16 M€ pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis ORIZET, directeur régional pour la région Ile-de-France, délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, directeur régional délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY, pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

##### Article 3

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 5

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 M€. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis ORIZET et de M. Yves JOUANIQUE, délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour signer les actes mentionnés au présent article dont le montant ne dépasse pas 1,5 M€.

#### Article 6

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 7

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 8

Délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 M€ hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 M€ ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 M€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis ORIZET, délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, directeur régional délégué pour signer les actes mentionnés au présent article dont le montant ne dépasse pas 1,5 M€. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à M. Alain SAILLARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Mme Fabienne LEVY.

#### Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Fabienne LEVY ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.

#### Article unique

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Manuel LECONTE, directeur régional adjoint pour signer tout acte ou document relevant de la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile-de-France.

Le délégataire rendra compte au directeur régional de l'utilisation faite de cette délégation.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC, chargée de projets à la direction régionale Ile-de-France, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1,5 M€.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 0,1 M€.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 M€ pour les marchés de services liés à des opérations d'investissement ;
- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 3

Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 5

Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### Article 6

Délégation est donnée à Mme Lise NEDELEC pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. Toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 M€ pour les marchés de travaux et de 0,1 M€ pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions.

2. Pour les opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
- le *quitus* délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

3. Pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 M€, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération.

4. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

#### Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Lise NEDELEC ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Martine GERBEAUX, chargée de projets à la direction régionale Ile-de-France, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 0,1 M€.

3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Martine GERBEAUX pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 M€ pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 3

Délégation est donnée à Mme Martine GERBEAUX pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à Mme Martine GERBEAUX pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 5

Délégation est donnée à Mme Martine GERBEAUX pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€ des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### Article 6

Délégation est donnée à Mme Martine GERBEAUX pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. Toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 M€ pour les marchés de travaux et de 0,1 M€ pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions.

2. Pour les opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

3. Pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 M€, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération.

4. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

#### Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Martine GERBEAUX ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Eric HEROUIN, directeur technique au sein du service des études de développement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont dont le montant est inférieur à 0,4 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Délégation est donnée à M. Eric HEROUIN pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
  - des actes de passation des marchés ;
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- dans les limites de 0,4 à 1,5 M€ pour les marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DESVIGNES, délégation est donnée à M. Eric HEROUIN pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Eric HEROUIN pour exercer soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans leurs phases amont sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Eric HEROUIN pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement en phase amont dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Eric HEROUIN pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement en phase amont dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### Article 6

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Eric HEROUIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef de service des études de développement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Vincent DESVIGNES, chef du service des études de développement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services portant sur des études générales ou liés à des opérations d'investissement en phase amont dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Délégation est donnée à M. Vincent DESVIGNES pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis ORIZET, directeur régional pour la région Ile-de-France, de M. Yves JOUANIQUE, directeur délégué, et de M. Manuel LECONTE, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Vincent DESVIGNES pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Vincent DESVIGNES pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans leurs phases amont sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Vincent DESVIGNES pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement en phase amont dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Vincent DESVIGNES pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement en phase amont dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### Article 6

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Vincent DESVIGNES ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Barbara KOEPCHEN, chargée de projets à la direction régionale Ile-de-France, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1,5 M€.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 0,1 M€.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Délégation est donnée à Mme Barbara KOEPCHEN pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 M€ pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à Mme Barbara KOEPCHEN pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Barbara KOEPCHEN pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

### Article 5

Délégation est donnée à Mme Barbara KOEPCHEN pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€, des autorités ou instances compétentes, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### Article 6

Délégation est donnée à Mme Barbara KOEPCHEN pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. Toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 M€ pour les marchés de travaux et de 0,1 M€ pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions

2. Pour les opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

3. Pour les opérations d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 M€, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération.

4. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

### Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Barbara KOEPCHEN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;



- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France, François-Régis ORIZET.